



COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)
Chapitre II	OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (Art. 5 à 7)
Chapitre III	GESTION DES DECHETS (Art. 8 à 32)
Section 1	Principes (Art. 8 à 13)
Section 2	Ordures ménagères et déchets assimilés (Art. 14 à 15)
Section 3	Collectes sélectives et ramassages spéciaux (Art. 16 à 32)
Chapitre IV	FINANCEMENT ET TAXES (Art. 33 à 38)
Chapitre V	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 39 à 42)
Chapitre VI	DISPOSITIONS FINALES (Art. 43 à 45)
Annexe 1	Liste des bases légales en matière d'environnement
Annexe 2	Définitions
Annexe 3	Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains

Le Conseil général de Collombey-Muraz,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux
(voir annexe 1);

sur la proposition du Conseil municipal, ordonne :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Le présent règlement régit la gestion (collecte et transport) des déchets sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz (ci-après la Commune).

Art. 2 Tâches de la Commune

¹ La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

² Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles, ainsi que la collecte des déchets spéciaux.

³ Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.

⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

⁵ Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

Art. 3 Compétences

¹ Les tâches de gestion des déchets urbains (déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises) incombent à la Commune.

² Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter.

³ Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Art. 4 Définitions

Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 Principes

¹ Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les traiter ou les valoriser selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

² Les déchets urbains, triés et en quantité importante, doivent faire l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles).

³ Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 31.

⁴ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers (soit ceux qui ne constituent pas des déchets industriels banals) sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.

² Ne sont notamment pas acceptés les déchets de chantier minéraux (sauf si la Commune met à disposition une benne correspondante), la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités, les déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps même si leur composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages.

³ Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.

Art. 7 Incinération de déchets

¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

La Commune organise:

- a) la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- b) la collecte et le transport périodique des déchets encombrants (bennes ou service équivalent tel que déchèterie);
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, des déchets organiques, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- d) des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Art. 9 Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 10 Déchèterie ou installations de collecte (Ecopoint)

¹ La Commune met à disposition de ses citoyens une déchèterie ou des installations de collecte (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant que déchets ménagers.

² Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaire d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

Art. 11 Installation de valorisation de déchets minéraux

Les déchets de chantier minéraux et les matériaux d'excavation valorisables doivent être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter ainsi que dans la mesure du possible dans l'installation la plus proche.

Art. 12 Décharge de type B

¹ Les matériaux inertes et les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés dans la décharge contrôlée pour matériaux inertes, dans la mesure du possible la plus proche.

² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché.

Art. 13 Décharge régionale de type A

¹ Les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans la décharge régionale de type A, dans la mesure du possible la plus proche.

² Cette installation est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché.

Section 2 Déchets ménagers et déchets assimilés**Art. 14** Récipients et emplacements de collecte

¹ Les déchets ménagers doivent être remis au service de la voirie dans des sacs en matière synthétique prévus à cet effet, solidement fermés. Le Conseil municipal peut fixer le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance.

² Les sacs ne doivent pas être déposés tels quels sur le domaine public. Ils sont obligatoirement contenus dans un conteneur étanche qui empêche également l'ouverture des sacs par des animaux.

³ La Commune peut équiper certains secteurs de conteneurs à déchets hors sol, semi-enterrés ou enterrés, aux endroits décidés par le Conseil municipal.

⁴ Lors de la présentation de nouveaux plans de quartier et plans d'aménagement détaillés, des emplacements en nombre suffisants seront exigés.

⁵ Lors de nouvelles constructions ou de transformations majeures de bâtiments existants, le Conseil municipal peut exiger l'installation de conteneurs à ordures ménagères. Le

promoteur ou les propriétaires doivent, d'une part, obtenir l'accord de la Commune sur le nombre de récipients de déchets et sont tenus, d'autre part, d'aménager sur fonds privé une aire de dépôt ou un local d'une surface suffisante.

⁶ Tous les domiciliés ou résidents d'un secteur équipé doivent apporter leurs déchets au conteneur collectif. Le dépôt de déchets en vrac dans ceux-ci est interdit tout comme leur utilisation par des entreprises.

⁷ Les commerces et entreprises et autres professions indépendantes peuvent s'équiper à leurs frais de conteneur(s) identifiable(s), agréé(s) par la Commune et adapté(s) à leur production de déchets.

⁸ Les conteneurs, de type défini et agréé par la Commune, doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de dommage.

⁹ Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par la Commune. Les particuliers peuvent installer des conteneurs acquis par leur soin, sur leur domaine privé ou sur le domaine public, pour ce dernier cas sous réserve de l'accord de la Commune. La circulation des piétons et des véhicules ne doit pas être entravée. L'accès doit y être libre pour le service de ramassage, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 6 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

¹⁰ Afin de faciliter la vidange, les déchets ne doivent ni déborder ni être exagérément comprimés dans les conteneurs.

Art. 15 Dépôt

¹ Le Conseil municipal fixe les jours, l'horaire, l'itinéraire ainsi que les autres modalités de dépôt et de ramassage et en informe la population.

² Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public, est interdit. Il en va de même de tout dépôt de déchets effectué dans le seul dessein de s'en débarrasser.

³ Tous les déchets qui ne peuvent être déposés dans les récipients collectifs doivent être amenés à la déchèterie par leurs détenteurs et à leurs frais.

⁴ La Commune peut, en cas d'une manifestation ponctuelle qui génère une importante quantité de déchets, imposer aux frais des organisateurs l'utilisation des bennes et conteneurs destinés au tri sélectif (gestion, ramassage, frais, etc).

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 16 Déchets recyclables

¹ Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, l'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.), PET, sont collectés séparément selon les directives de l'autorité.

² Il est interdit de les mélanger aux autres déchets urbains.

Art. 17 Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés.

Art. 18 Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Art. 19 Papiers et journaux

¹ Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés pour la collecte.

² Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchèterie.

Art. 20 Métaux ferreux et non ferreux

L'aluminium et le fer blanc (y compris les emballages tels que boîtes de conserves et canettes) peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés.

Art. 21 PET

¹ Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet.

² Il est interdit de les mêler aux déchets ménagers ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 22 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés aux endroits désignés pour la collecte.

Art. 23 Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés par l'autorité.

² Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchèterie par les détenteurs. Ce ramassage se fait exclusivement aux frais du demandeurs.

Art. 24 Déchets spéciaux

¹ Un local de dépôt est à disposition à la déchèterie pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages, ou, sur demande, de l'industrie et de l'artisanat et avec l'accord de l'autorité.

² Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux déchets ménagers. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés pour être éliminés aux frais de ces derniers, conformément à la législation spéciale.

³ Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.

Art. 25 Déchets de chantier minéraux

¹ Les déchets de chantier minéraux ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés, en priorité dans une installation de valorisation de déchets de chantier minéraux, à défaut dans une décharge de type B ou dans une déchèterie, pour les petites quantités, pour autant qu'une benne soit mise à disposition par la Commune.

² Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchèterie ainsi que les taxes.

Art. 26 Matériaux d'excavation non pollués

¹ Les matériaux d'excavation non pollués ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge de type A.

Art. 27 Biodéchets: déchets verts et alimentaires

¹ Les déchets verts de type branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être compostés de façon individuelle, déposés à la déchèterie ou directement en installation de compostage ou de méthanisation. Ils peuvent également faire l'objet d'une collecte séparée des déchets urbains en vue de leur valorisation par compostage ou méthanisation. Les usagers peuvent acquérir un conteneur dédié et des sacs biodégradables selon les indications fournies par la commune.

² Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

³ Les déchets alimentaires peuvent faire l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement adapté (méthanisation). A cette fin, leurs détenteurs les trient selon les prescriptions du repreneur final.

⁴ Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

Art. 28 Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 29 Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur à ses frais vers un récupérateur autorisé ou à déposer dans la benne correspondante dans la déchèterie.

Art. 30 Epaves de véhicules

¹ Les épaves de véhicules peuvent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs). En dehors des places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux et l'environnement.

² Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie (variante: font l'objet d'une collecte spéciale). Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale. Une taxe d'élimination spéciale peut être perçue.

³ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

Art. 31 Déchets de chantier

¹ La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

² Les déchets suivants devront être séparés et triés sur le chantier:

- a) matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément;
- b) matériaux d'excavation et de percement non pollués: ceux-ci seront valorisés en priorité et à défaut, déposés à la décharge de type A, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
- c) déchets de chantier minéraux (matériaux bitumineux de démolition, béton de démolition, matériaux non bitumineux de démolition de routes, matériaux de démolition non triés, tessons de tuiles, laine de verre et de pierre, plâtre, etc.): ceux-ci seront valorisés en priorité

- et à défaut, déposés à la décharge de type B dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
- d) déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées de type fibrociment (souvent nommé Eternit®): sont à déposer à la décharge de type B ou en déchèterie si une benne est prévue à cet effet;
- e) déchets tels que le verre et les métaux devront être acheminés vers un centre de recyclage agréé;
- f) déchets combustibles (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.): ceux-ci feront l'objet d'une valorisation matière (centre de recyclage agréé) ou thermique (usine de valorisation thermique des déchets (UVTD));
- g) déchets spéciaux: ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.
- ³ Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.
- ⁴ Ils peuvent également être livrés à une installation autorisée par le Canton.

Art. 32 Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchèterie).

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES

Art. 33 Principes

¹ Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

² Les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, de ceux des services de collecte et de transport des déchets ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets sont autofinancés par le biais de taxes causales perçues annuellement par le Conseil municipal et mises à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.

³ La commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolubles.

Art. 34 Critères de taxation

Les taxes sont composées d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures (collecte, structures de transport, installations de traitement y compris compostage, administration, information, y compris les intérêts et amortissements, etc.), ainsi que d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets, couvrant les coûts d'exploitation.

A) Taxe de base

Elle est calculée:

- pour les particuliers : par ménage, selon le nombre d'habitants pondéré par des facteurs d'équivalence;
- pour les entreprises : par entreprise, en fonction du nombre d'employés

B) Taxe proportionnelle

¹ Les détenteurs de déchets doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

² Les entreprises et les collectivités publiques qui bénéficient d'une collecte spécifique en

conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée selon le poids des déchets.

C) Taxes spéciales

¹ Les déchets urbains collectés séparément peuvent faire l'objet d'une taxe causale spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, selon une réglementation spéciale.

² Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

Art. 35 Débiteur de la taxe de base

¹ La taxe de base est due par le locataire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets, respectivement par le propriétaire si celui-ci occupe le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets.

² La taxe est facturée 1 fois par année, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. La situation du ménage au 31 décembre est déterminante pour le montant de la taxe de base.

³ Le locataire (responsable de ménage), respectivement le propriétaire qui occupe le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets au 31 décembre de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base pour toute l'année concernée.

⁴ Le locataire (responsable de ménage), respectivement le propriétaire qui quitte le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets en cours d'année reçoit une facture pro rata temporis, correspondant à la durée d'occupation. Il en va de même pour le locataire (responsable de ménage), respectivement le propriétaire qui vient à occuper le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets en cours d'année.

⁵ Le propriétaire d'un logement ou local non occupé mais non désaffecté (article 36) est soumis à la taxe de base. Le plus petit facteur d'équivalence (particulier ou entreprise) est appliqué (voir article 37 et annexe 3).

⁶ Le propriétaire d'un logement destiné à accueillir des personnes ne résidant pas de manière permanente sur la Commune de Collombey-Muraz est soumis à la taxe de base selon le facteur d'équivalence 1 (voir article 37 et annexe 3).

Art. 36 Exonération

¹ Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base.

² L'exonération court dès la période de facturation suivant l'interruption en eau et en électricité.

Art. 37 Fixation des taxes

¹ Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement.

² Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article 34 du présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

³ Lorsque les parents sont domiciliés sur le territoire communal, chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution unique et gratuite de 80 sacs de 35 litres.

^{3bis} En cas d'incontinence ou d'handicap médicalement attestés entraînant une surconsommation de sacs taxés, le Conseil municipal peut, par directive, prévoir une distribution gratuite de sacs aux personnes concernées.

⁴ Pour les logements en construction, la taxe est due au plus tôt dès la délivrance du permis d'habiter.

⁵ Pour tenir compte de certaines situations particulières, le Conseil municipal est compétent pour prendre des dispositions spéciales d'assujettissement à la taxe de base ou d'exonération.

Art. 38 Facturation et paiement

¹ Chaque taxe fait l'objet d'un bordereau de taxation avec une facture et indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil municipal fixe le taux d'intérêt.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

⁴ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

⁵ Sont applicables les dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 39 Pouvoir de contrôle

¹ Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

² En particulier, l'autorité contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment de ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Art. 40 Mise en conformité

¹ Lorsqu'une insuffisance ou une infraction au présent règlement a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité imparti un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 41 Infractions

¹ Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal (par exemple: abandon de déchets urbains sur la domaine public (« littering ») ou, utilisation de sac non conformes) sera sanctionnée par le Tribunal de police, selon la procédure prévue aux articles 352ss du Code de procédure pénale (CPP), par une amende de 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 42 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. Les décisions rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

² Les décisions pénales rendues par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la loi d'application du code de procédure pénale (LACPP) et le CPP.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES**Art. 43** Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 44 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Adopté par Conseil général de Collombey-Muraz le 3 octobre 2016

Homologué par le Conseil d'Etat le 17 janvier 2018

Modifications acceptées par le Conseil général le 8 avril 2019

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ**LE PRESIDENT :***Y. Buttet***LE SECRETAIRE :***G. Parvex*

Annexe 1

LISTE DES BASES LEGALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

		recueil systématique (CH/VS)
1. Protection de l'environnement		
<u>Législation fédérale</u>		
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)	22 mai 2007	814.412.2
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa; remplace celle du 24.1.1996)	28.02.2007	814.49
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)	04.12.2015	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets	22.06.2005	814.610
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs	29.11.1999	814.670.1
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ord. sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.680
- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)	26.09.2008	814.681

- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.710
- Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (OORChim; abroge l'OSubst)	18.05.2005	814.81
- Loi sur le génie génétique	21.03.2003	814.91
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)	10.09.2008	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

Législation cantonale

- Loi sur la protection de l'environnement (LcPE)	18.11.2010	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE	27.08.1996	814.100
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.10
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière	28.11.1990	3
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués	13.12.2006	814.105

2. Protection des eaux

Législation fédérale

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.20
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; NB: abroge l'OPEL du 01.07.1998)	28.10.1998	814.201

Législation cantonale

- Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)	16.05.2013	814.3
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines	31.01.1996	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières	03.02.1972	814.202
- Arrêté concernant l'assainissement urbain	02.04.1964	814.203
- Arrêté concernant l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt	15.09.1976	814.204
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable	08.01.1969	817.101

N.B.:

- Les textes légaux fédéraux sont à commander à l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL - 3003 Berne <http://www.bbl.admin.ch>. Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Confédération relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/index.html>. Les modifications peuvent être consultées dans les notes de pied de chaque page ou dans le Recueil officiel du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/as>)
 - Les textes légaux cantonaux peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, 1951 Sion. Ils peuvent être consultés sur le site internet du Canton relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.vs.ch>, législation cantonale (les modifications se trouvent à la fin du texte).
-

Annexe 2

DEFINITIONS

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, ordinateurs, télévisions, radios, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Biodéchets

Les biodéchets sont les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne. Ce terme comprend un grand nombre de déchets issus de différents secteurs et branches économiques, comme par exemple l'agriculture, l'industrie alimentaire, la consommation des ménages et la production énergétique.

Décharges

Les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Les différents types de décharges (de A à E) sont explicités à l'annexe 5 de l'OLED.

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment: les déchets urbains, les déchets spéciaux, les biodéchets, les déchets de chantier, les matériaux d'excavation et de percement, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (épaves de véhicules, etc.).

Déchets alimentaires

L'expression « déchets alimentaires » désigne les restes de denrées alimentaires provenant de la production agricole et du traitement de ces denrées, par les commerces de gros et de détail, les restaurants, les grands consommateurs et les ménages.

Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux, on entend les matériaux bitumineux de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition de routes, les matériaux de démolition non triés, les tessons de tuiles, la laine de verre et de pierre ainsi que le

plâtre.

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets ménagers

Par déchets ménagers, on entend les détritiques solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.

Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou les huiles.

Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (papier, carton, verre, huiles, ferraille, biodéchets, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.).

Déchets verts

Les déchets verts sont des déchets végétaux provenant principalement des communes, des ménages et de l'agriculture. Font notamment partie de cette catégorie les déchets de taille d'arbres et d'arbustes, les coupes d'herbe et les déchets issus de l'entretien de bordures de routes et de parcs.

Développement durable

Développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion: le concept de "besoins", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale imposent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

Ecopoint

Emplacement destiné à la collecte de proximité de plusieurs types de déchets.

Entreprises

Toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets (industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.).

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, jantes et pneus, remorques, outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires.

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur traitement, leur stockage définitif ou provisoire et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Législation spéciale

Ensemble de normes juridiques réglant un domaine particulier.

Matériaux d'excavation non pollués

Par matériaux d'excavation non pollués, l'on entend des matériaux d'excavation qui sont composés d'au moins 99% en poids de roches meubles ou concassées, que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux et qui ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux. Les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites de l'annexe 3, al. 1, let. c OLED ou le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

Matériaux terreux

Matériaux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ils concernent les horizons A et B du sol qui représentent la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.

Recyclage

Au sens strict signifie la réintroduction d'un matériau récupéré dans le cycle de production dont il est issu.

Valorisation

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La valorisation des déchets consiste ainsi à transformer des déchets ménagers ou industriels en énergie et en matériaux réutilisables. Elle peut prendre plusieurs formes: recyclage, incinération puis récupération de l'énergie produite (vapeur et électricité), compostage, méthanisation. La valorisation des déchets constitue une alternative aux décharges, permet la préservation des matières premières naturelles et la réduction de l'effet des déchets sur la nature et l'environnement.

Annexe 3

TARIF DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINSI Taxe de base annuelle :

Particuliers :

Par ménage,
selon le nombre d'habitants, de CHF 10.- à CHF 100.-, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitant suivant:

Personnes	1	2	3	4	5 et +
Facteurs d'équivalence	1	1.9	2.8	3.5	4

Entreprises :

Les entreprises sont taxées annuellement selon le volume estimé des déchets, en fonction du nombre d'employés équivalent plein temps, sur la base d'un montant variant de la manière suivante :

- entreprises de 1 à 5 employés : CHF 50.- à CHF 300.-
- entreprises de 6 à 10 employés : CHF 100.- à CHF 600.-
- entreprises de 11 à 15 employés : CHF 150.- à CHF 900.-
- entreprises de plus de 16 employés : CHF 200.- à CHF 1'200.-

II Taxe proportionnelle annuelle

La taxe proportionnelle est collectée via l'achat de sacs à poubelle spécifiques.

Les taxes aux sacs à ordures sont fixées:

- de CHF 0.80 à CHF 2.40 par sac de 17 l,
- de CHF 1.50 à CHF 3.50 par sac de 35 l,
- de CHF 2.50 à CHF 7.50 par sac de 60 l,
- de CHF 4.00 à CHF 12.00 par sac de 110 l.

Pour les entreprises recourant à des conteneurs, les taxes sont fixées:

- de CHF 0.05 à CHF 0.5 par kilo pesé.

III TVA

La TVA, au taux usuel, s'applique en sus des tarifs indiqués.

IV Entrée en vigueur

Le present annexe entre en vigueur le 1er janvier 2018